|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.136/Rev.2/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.136/Rev.2/Amend.1 | |
|  | 21 mars 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017))

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 136 : Règlement ONU no 137

Révision 2 − Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 7 janvier 2022

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en cas de choc avant, l’accent étant mis sur   
les dispositifs de retenue

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/64.

**Une image contenant texte

Description générée automatiquement**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**UNITED NATIONS**

*Paragraphes  2.2 et 12.3*, lire :

« 12.2 À compter du 1er septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2023.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type établies au titre des précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2023, sous réserve que les dispositions transitoires énoncées dans lesdites séries d’amendements prévoient cette possibilité. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)